
Recueil des Actes Administratifs
Préfecture Pyrénées-Orientales
Special n°41

publié le 05/06/2009

Juin 2009

Sommaire

Préfecture des Pyrénées-Orientales

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière

2009148-29 - arrete portant autorisation d organiser a tautavel le 1 6 2009 un rallye de regularite automobile denom

2009153-04 - portant renouvellement de l agrement d un organisme dispensant aux conducteurs responsables d in

2009153-05 - portant agrement d un organisme dispensant aux conducteurs responsables d infractions la formation

2009153-06 - portant agrement d un organisme dispensant aux conducteurs responsables d infractions la formation

2009153-08 - portant agrement d un organisme dispensant aux conducteurs responsables d infractions la formation

2009153-09 - portant agrement d un organisme dispensant aux conducteurs responsables d infractions la formation

2009153-10 - portant retrait d un agrement d un organisme dispensant aux conducteurs responsables d infractions

2009153-12 - Portant retrait d un agrement d un organisme dispensant aux conducteurs responsables d infractions

2009153-13 - Portant retrait d un agrement d un organisme dispensant aux conducteurs responsables d infractions

2009154-10 - portant autorisation d organiser le 07 juin 2009 une competition du championnat de ligue languedoc r

Arrêté n°2009148-29

arrete portant autorisation d organiser a tautavel le 1 6 2009 un rallye de regularite automobile denomme rallye solaire europeen phebus

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 28 Mai 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routières
Affaires générales
Affaire suivie par : Pierre VIZENTINI
☎ : 04.68.51.66.87
☎ : 04.68.51.66.79
✉ : pierre.vizentini@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE 2009/148-29
portant autorisation d'organiser à TAUTAVEL
le **01 juin 2009**,
un Rallye de régularité automobile dénommé
"RALLYE SOLAIRE EUROPEEN PHEBUS "

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la Route,
VU le code du Sport,
VU le code des Assurances,
VU le décret n° 83-927 du 21 octobre 1983 fixant les conditions de remboursement de certaines dépenses supportées par les armées,
VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police,
VU le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif, modifié par le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005,
VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives,
VU l'arrêté du 30 janvier 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2009
- VU la demande présentée par le CENTRE ENERGIE RENOUVELABLES PHEBUS ARIEGE, aux fins d'autorisation d'une épreuve sportive automobile dénommée "RALLYE SOLAIRE EUROPEEN PHEBUS " les **01 juin 2009**,
- VU les avis favorables formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande,
VU les avis favorables des maires concernés;
- SUR proposition de Mr le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :
⇒ Standard 04.68.51.66.66
⇒ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :
⇒ MINITEL 3615 A1'S 66 (1,01 FF/min soit 0,15 €/min)
⇒ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

ARTICLE 1er : Le CENTRE ENERGIE RENOUVELABLES PHEBUS ARIEGE rue de ploumail 09600DUN est autorisée à organiser les **01 juin 2009**, une manifestation sportive dénommée "**RALLYE SOLAIRE EUROPEEN PHEBUS**".

Cette manifestation rassemblera 80 participants environ et se déroulera dans les conditions ci-après et selon l'itinéraire indiqué, à savoir :

DEPART : 01 juin 2009 8 à 9h00 – TAUTAVEL

ARRIVEE : 01 juin 2009 à 18h00 – TOULOUSE

Communes concernées: voir liste in fine

ARTICLE 2 : Cette manifestation est classée dans les Rallye de régularité automobile. Les concurrents devront se conformer au Code de la Route et aux Arrêtés Municipaux des agglomérations traversées.

ARTICLE 3 Le présent arrêté d'autorisation est subordonné également aux conditions de sécurité suivantes :

-les organisateurs devront rappeler aux participants et spectateurs, par tous les moyens mis à leur disposition, l'interdiction formelle d'allumer du feu dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner, aux fumeurs, les consignes de prudence afin d'éviter les incendies.

-Les moyens de communication (téléphone) devront être suffisamment nombreux et parfaitement fiables pour permettre notamment de faire, le cas échéant, monter en puissance les secours.

Les organisateurs devront de manière précise informer du déroulement de la manifestation, prendre en charge toutes les missions concernant la police des parkings, la surveillance des spectateurs, la mise en place de la signalisation nécessaire. Ils devront mettre en place des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité, ou commissaires de course dans les endroits dangereux et aux déviations prévues, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est donnée **sous la réserve expresse** que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est donnée sous réserve du respect par les organisateurs du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté.

Aux termes des règlements en vigueur, sont formellement interdits :

- * le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique pour quelque raison que ce soit,
- * l'apposition d'indications de parcours, signes, affiches, panneaux et placards divers :
 - sur les poteaux et panneaux de signalisation routière,
 - sur les arbres bordant les voies publiques,
 - sur les ouvrages ou objets du domaine public.

Les organisateurs seront tenus pour le marquage provisoire des chaussées, de n'utiliser que des peintures à base de chaux qui devront nécessairement avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins au plus tard 3 jours après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 6 : Structures de secours

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Les dispositions relatives à cette structure seront fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

ARTICLE 7 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 8 : Assurance des organisateurs

La police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation qui couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraîne le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.

Toute concentration ou manifestation ne peut débiter qu'après production à l'autorité administrative compétente ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

La police d'assurance garantissant **la manifestation** couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

ARTICLE 9 : Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

ARTICLE 10 : l'État, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

ARTICLE 11: Voies de recours et délais : Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours gracieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).

ARTICLE 12 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,

M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales,

M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Orientales,

M. le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales,

M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,

M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales,

M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant du sport motocycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant du sport cycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales,

M. les maires des communes traversées :

TAUTAVEL

MM les organisateurs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le

28.05.09

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

BAHO	
BAIXAS	
ESPIRA DE L'AGLY	
OPOUL PERILLOS	
RIVESALTES	
SAINT ESTEVE	

Arrêté n°2009153-04

portant renouvellement de l'agrément d'un organisme dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 02 Juin 2009

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION ET
DE LA SECURITE ROUTIERES

☎ : 04.68.51.66.87

☎ : 04.68.51.66.79

ARRETE PREFECTORAL n°2009/ 153-04

Portant renouvellement de l'agrément d'un organisme dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 1992 portant formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 25 février 2004 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 1992 portant agrément de l'AFCO en tant qu'organisme de formation des conducteurs responsables d'infraction au code de la route.

VU les circulaires du 25 juin 1992 portant respectivement mise en place du permis à point et modalités pratiques de la formation spécifique destinée aux conducteurs responsables d'infractions ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L' "AFCO", représentée par , Mme. Georges GUIBERT, et dont le siège social est situé 28 cours Palmarole – 66000 PERPIGNAN, est agréée pour assurer la formation spécifique destinée aux conducteurs responsables d'infractions.

ARTICLE 2 : Les stages de sensibilisation à la sécurité routière doivent être conduits et animés par des formateurs spécialement qualifiés (BAFM ou BAFCRI et psychologue).

ARTICLE 3 : Les stages de sensibilisation à la sécurité routière sont effectués exclusivement dans les locaux de l'auto école, 28 cours Palmarole – 66000 PERPIGNAN.

ARTICLE 4 : Les stages de sensibilisation à la sécurité routière ont une durée minimale de seize heures réparties sur deux jours consécutifs.

ARTICLE 5 : Afin de garantir la qualité pédagogique lors de chaque stage :

- le nombre de candidats ne peut être inférieur à dix ni supérieur à vingt ;
- les candidats titulaires d'une catégorie de permis de conduire autre que la catégorie B ne doivent pas représenter plus de 50 % de l'effectif du groupe.

ARTICLE 6 : L'attestation, délivrée à toute personne qui a suivi en totalité un stage de sensibilisation à la sécurité routière, sera transmise au préfet dans le délai de quinze jours à compter de la fin du stage.

ARTICLE 7 : Afin de permettre le contrôle des obligations de l'"AFCO", notamment le respect du nombre minimal et maximal de personnes par stage, le contenu de la formation et, d'une façon générale, le bon déroulement du stage, les délégués au permis de conduire et à la sécurité routière et les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière ont accès aux locaux affectés au déroulement des stages.

ARTICLE 8 : L'"AFCO" doit transmettre, avant le 31 janvier de chaque année, au préfet :

- pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs de stagiaires accueillis et la liste des formateurs employés ;
- pour l'année en cours, le programme, le contenu et le calendrier prévisionnels des stages et la liste des formateurs pressentis.

ARTICLE 9 : L'agrément peut être retiré s'il apparaît que les obligations mises à la charge de l'"AFCO" ont été méconnues. Cette décision de retrait n'intervient qu'après que l'association "AFCO" a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.

ARTICLE 10 : L'arrêté préfectoral du 01 septembre 1992 portant agrément de l'AFCO en tant qu'organisme de formation des conducteurs responsables d'infraction au code de la route est abrogé.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 02 Juin 2009

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Général



Gilles PRIETO

Arrêté n°2009153-05

**portant agrement d un organisme dispensant aux conducteurs responsables d
infractions la formation spécifique a la securite routiere**

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 02 Juin 2009



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION ET
DE LA SECURITE ROUTIERES

☎ : 04.68.51.66.87

☎ : 04.68.51.66.79

ARRETE PREFECTORAL n°2009/ 153.05

Portant agrément d'un organisme dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 1992 portant formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 25 février 2004 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU les circulaires du 25 juin 1992 portant respectivement mise en place du permis à point et modalités pratiques de la formation spécifique destinée aux conducteurs responsables d'infractions ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L' "ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE LA SECURITE ROUTIERE", représentée par M. Hachem FADY , et dont le siège social est situé 12 rue de la farigoule – 34500 POUSSAN, est agréée pour assurer la formation spécifique destinée aux conducteurs responsables d'infractions.

ARTICLE 2 : Les stages de sensibilisation à la sécurité routière doivent être conduits et animés par des formateurs spécialement qualifiés (BAFM ou BAFCRI et psychologue).

ARTICLE 3 : Les stages de sensibilisation à la sécurité routière sont effectués exclusivement dans les locaux , HOTEL CAMPANILE 12 rue Alphonse LAVERAN 66000 PERPIGNAN.

ARTICLE 4 : Les stages de sensibilisation à la sécurité routière ont une durée minimale de seize heures réparties sur deux jours consécutifs.

ARTICLE 5 : Afin de garantir la qualité pédagogique lors de chaque stage :
- le nombre de candidats ne peut être inférieur à dix ni supérieur à vingt ;

- les candidats titulaires d'une catégorie de permis de conduire autre que la catégorie B ne doivent pas représenter plus de 50 % de l'effectif du groupe.

ARTICLE 6 : L'attestation, délivrée à toute personne qui a suivi en totalité un stage de sensibilisation à la sécurité routière, sera transmise au préfet dans le délai de quinze jours à compter de la fin du stage.

ARTICLE 7 : Afin de permettre le contrôle des obligations de l'"ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE LA SECURITE ROUTIERE", notamment le respect du nombre minimal et maximal de personnes par stage, le contenu de la formation et, d'une façon générale, le bon déroulement du stage, les délégués au permis de conduire et à la sécurité routière et les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière ont accès aux locaux affectés au déroulement des stages.

ARTICLE 8 : L'"ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE LA SECURITE ROUTIERE" doit transmettre, avant le 31 janvier de chaque année, au préfet :

- pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs de stagiaires accueillis et la liste des formateurs employés ;
- pour l'année en cours, le programme, le contenu et le calendrier prévisionnels des stages et la liste des formateurs pressentis.

ARTICLE 9 : L'agrément peut être retiré s'il apparaît que les obligations mises à la charge de l'"ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE LA SECURITE ROUTIERE" ont été méconnues. Cette décision de retrait n'intervient qu'après que l'association "ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE LA SECURITE ROUTIERE" a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.

ARTICLE 10 : M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 02 JUIN 2009

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégué:
Le Secrétaire Général



Gilles PRIETO

Arrêté n°2009153-06

**portant agrement d un organisme dispensant aux conducteurs responsables d
infractions la formation spécifique a la securite routiere**

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 02 Juin 2009



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION ET
DE LA SECURITE ROUTIERES

☎ : 04.68.51.66.87

☎ : 04.68.51.66.79

ARRETE PREFECTORAL n°2009/

153-06

Portant agrément d'un organisme dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 1992 portant formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 25 février 2004 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU les circulaires du 25 juin 1992 portant respectivement mise en place du permis à point et modalités pratiques de la formation spécifique destinée aux conducteurs responsables d'infractions ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L' "A.C.A. FORMATION", représentée par M. Emile CALVET, et dont le siège social est situé 14 rue Marcelin VIGUE 82800 NEGREPELISSE, est agréée pour assurer la formation spécifique destinée aux conducteurs responsables d'infractions.

ARTICLE 2 : Les stages de sensibilisation à la sécurité routière doivent être conduits et animés par des formateurs spécialement qualifiés (BAFM ou BAFCRI et psychologue).

ARTICLE 3 : Les stages de sensibilisation à la sécurité routière sont effectués exclusivement dans les locaux, MAISON DES ENTREPRISES ESPACE ALFRED SAUVY 66500 PRADES.

ARTICLE 4 : Les stages de sensibilisation à la sécurité routière ont une durée minimale de seize heures réparties sur deux jours consécutifs.

ARTICLE 5 : Afin de garantir la qualité pédagogique lors de chaque stage :
- le nombre de candidats ne peut être inférieur à dix ni supérieur à vingt ;

- les candidats titulaires d'une catégorie de permis de conduire autre que la catégorie B ne doivent pas représenter plus de 50 % de l'effectif du groupe.

ARTICLE 6 : L'attestation, délivrée à toute personne qui a suivi en totalité un stage de sensibilisation à la sécurité routière, sera transmise au préfet dans le délai de quinze jours à compter de la fin du stage.

ARTICLE 7 : Afin de permettre le contrôle des obligations de l'"A.C.A. FORMATION", notamment le respect du nombre minimal et maximal de personnes par stage, le contenu de la formation et, d'une façon générale, le bon déroulement du stage, les délégués au permis de conduire et à la sécurité routière et les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière ont accès aux locaux affectés au déroulement des stages.

ARTICLE 8 : L'"A.C.A. FORMATION" doit transmettre, avant le 31 janvier de chaque année, au préfet :

- pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs de stagiaires accueillis et la liste des formateurs employés ;
- pour l'année en cours, le programme, le contenu et le calendrier prévisionnels des stages et la liste des formateurs pressentis.

ARTICLE 9 : L'agrément peut être retiré s'il apparaît que les obligations mises à la charge de l'"A.C.A. FORMATION" ont été méconnues. Cette décision de retrait n'intervient qu'après que l'association "A.C.A. FORMATION" a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.

ARTICLE 10 : M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 02 JUIN 2009

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Gilles PRIETO

Arrêté n°2009153-08

**portant agrement d un organisme dispensant aux conducteurs responsables d
infractions la formation spécifique a la securite routiere**

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 02 Juin 2009



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION ET
DE LA SECURITE ROUTIERES

☎ : 04.68.51.66.87

☎ : 04.68.51.66.79

ARRETE PREFECTORAL n°2009/153.08

Portant agrément d'un organisme dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 1992 portant formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 25 février 2004 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU les circulaires du 25 juin 1992 portant respectivement mise en place du permis à point et modalités pratiques de la formation spécifique destinée aux conducteurs responsables d'infractions ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L' "AUTO ECOLE LIBERTE", représentée par , Mme. Bernadette GARCIA, et dont le siège social est situé 98 avenue du Général Gilles – 66000 PERPIGNAN, est agréée pour assurer la formation spécifique destinée aux conducteurs responsables d'infractions.

ARTICLE 2 : Les stages de sensibilisation à la sécurité routière doivent être conduits et animés par des formateurs spécialement qualifiés (BAFM ou BAFCRI et psychologue).

ARTICLE 3 : Les stages de sensibilisation à la sécurité routière sont effectués exclusivement dans les locaux de l'auto école, 98 avenue du Général Gilles – 66000 PERPIGNAN.

ARTICLE 4 : Les stages de sensibilisation à la sécurité routière ont une durée minimale de seize heures réparties sur deux jours consécutifs.

ARTICLE 5 : Afin de garantir la qualité pédagogique lors de chaque stage :
- le nombre de candidats ne peut être inférieur à dix ni supérieur à vingt ;

- les candidats titulaires d'une catégorie de permis de conduire autre que la catégorie B ne doivent pas représenter plus de 50 % de l'effectif du groupe.

ARTICLE 6 : L'attestation, délivrée à toute personne qui a suivi en totalité un stage de sensibilisation à la sécurité routière, sera transmise au préfet dans le délai de quinze jours à compter de la fin du stage.

ARTICLE 7 : Afin de permettre le contrôle des obligations de l'"AUTO ECOLE LIBERTE", notamment le respect du nombre minimal et maximal de personnes par stage, le contenu de la formation et, d'une façon générale, le bon déroulement du stage, les délégués au permis de conduire et à la sécurité routière et les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière ont accès aux locaux affectés au déroulement des stages.

ARTICLE 8 : L'"AUTO ECOLE LIBERTE" doit transmettre, avant le 31 janvier de chaque année, au préfet :

- pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs de stagiaires accueillis et la liste des formateurs employés ;
- pour l'année en cours, le programme, le contenu et le calendrier prévisionnels des stages et la liste des formateurs pressentis.

ARTICLE 9 : L'agrément peut être retiré s'il apparaît que les obligations mises à la charge de l'"AUTO ECOLE LIBERTE" ont été méconnues. Cette décision de retrait n'intervient qu'après que l'association "AUTO ECOLE LIBERTE" a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.

ARTICLE 10 : M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 02 JUIN 2009

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Général



Gilles PRIETO

Arrêté n°2009153-09

**portant agrement d un organisme dispensant aux conducteurs responsables d
infractions la formation spécifique a la securite routiere**

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 02 Juin 2009



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION ET
DE LA SECURITE ROUTIERES

☎ : 04.68.51.66.87

☎ : 04.68.51.66.79

ARRETE PREFECTORAL n°2009/ 153 - 09

Portant agrément d'un organisme dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 1992 portant formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 25 février 2004 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU les circulaires du 25 juin 1992 portant respectivement mise en place du permis à point et modalités pratiques de la formation spécifique destinée aux conducteurs responsables d'infractions ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L' "Association ROUTE 66", représentée par Mme. Dominique BLONDIN , et dont le siège social est situé 12 rue de la paix – 66000 PERPIGNAN, est agréée pour assurer la formation spécifique destinée aux conducteurs responsables d'infractions.

ARTICLE 2 : Les stages de sensibilisation à la sécurité routière doivent être conduits et animés par des formateurs spécialement qualifiés (BAFM ou BAFCRI et psychologue).

ARTICLE 3 : Les stages de sensibilisation à la sécurité routière sont effectués exclusivement dans les locaux de l'auto école, 12 rue de la paix – 66000 PERPIGNAN.

ARTICLE 4 : Les stages de sensibilisation à la sécurité routière ont une durée minimale de seize heures réparties sur deux jours consécutifs.

ARTICLE 5 : Afin de garantir la qualité pédagogique lors de chaque stage :
- le nombre de candidats ne peut être inférieur à dix ni supérieur à vingt ;

- les candidats titulaires d'une catégorie de permis de conduire autre que la catégorie B ne doivent pas représenter plus de 50 % de l'effectif du groupe.

ARTICLE 6 : L'attestation, délivrée à toute personne qui a suivi en totalité un stage de sensibilisation à la sécurité routière, sera transmise au préfet dans le délai de quinze jours à compter de la fin du stage.

ARTICLE 7 : Afin de permettre le contrôle des obligations de l'"Association ROUTE 66", notamment le respect du nombre minimal et maximal de personnes par stage, le contenu de la formation et, d'une façon générale, le bon déroulement du stage, les délégués au permis de conduire et à la sécurité routière et les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière ont accès aux locaux affectés au déroulement des stages.

ARTICLE 8 : L'"Association ROUTE 66" doit transmettre, avant le 31 janvier de chaque année, au préfet :

- pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs de stagiaires accueillis et la liste des formateurs employés ;
- pour l'année en cours, le programme, le contenu et le calendrier prévisionnels des stages et la liste des formateurs pressentis.

ARTICLE 9 : L'agrément peut être retiré s'il apparaît que les obligations mises à la charge de l'"Association ROUTE 66" ont été méconnues. Cette décision de retrait n'intervient qu'après que l'association "Association ROUTE 66" a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.

ARTICLE 10 : M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 02 JUIN 2009

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Gilles PRIETO

Arrêté n°2009153-10

portant retrait d un agrement d un organisme dispensant aux conducteurs responsables d infractions la formation specifique a la securite routiere

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 02 Juin 2009



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION ET
DE LA SECURITE ROUTIERES

☎ : 04.68.51.66.87

☎ : 04.68.51.66.79

ARRETE PREFECTORAL n°2009/ 153.20

Portant retrait d'un agrément d'un organisme dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 1992 portant formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 25 février 2004 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU L'arrêté préfectoral 5668/2006 du 07.12.2006 portant agrément de la SARL CFER69 en tant que centre de récupération de points du permis de conduire;

VU les circulaires du 25 juin 1992 portant respectivement mise en place du permis à point et modalités pratiques de la formation spécifique destinée aux conducteurs responsables d'infractions ;

VU l'avis unanime de la commission départementale de la sécurité routière (Section Agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière) du 18 MAI 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Considérant que:

-l'organisme n'a plus organisé de stages dans le département des Pyrénées-Orientales depuis Janvier 2007,

-l'organisme n'a pas respecté les obligations d'information statistique annuelle du Préfet,

-l'organisme n'a pas communiqué au Préfet dans les délais ses calendriers des deux dernières années,

l'agrément pour assurer la formation spécifique destinée aux conducteurs responsables d'infractions de la SARL CFER69, représentée par , M. Alain LEJUS, et dont le siège social est situé 40 RUE DE BRUXELLES 69100 VILLEURBANNE est retiré à compter du jour de réception de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du présent arrêté.

ARTICLE 2 : A compter de la date prévue à l'article 1er, la SARL CFER69 ne sera plus habilitée à organiser dans le département des Pyrénées Orientales des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral 5668/2006 du 07.12.2006 portant agrément de la SARL CFER69 en tant qu'organisme de formation des conducteurs responsables d'infraction au code de la route est abrogé.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 02 JUIN 2009

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Gilles PRIETO

Voies de recours et délais : Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours gracieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).

Arrêté n°2009153-12

Portant retrait d un agrement d un organisme dispensant aux conducteurs responsables d infractions la formation specifique a la securite routiere

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 02 Juin 2009

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION ET
DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRES

☎ : 04.68.51.66.87

☎ : 04.68.51.66.79

ARRETE PREFECTORAL n°2009/ 153-12

**Portant retrait d'un agrément d'un organisme dispensant aux conducteurs responsables
d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 1992 portant formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 25 février 2004 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU L'arrêté préfectoral 5667/2006 du 07.12.2006 portant agrément de la SARL NCF FORMATION en tant que centre de récupération de points du permis de conduire;

VU les circulaires du 25 juin 1992 portant respectivement mise en place du permis à point et modalités pratiques de la formation spécifique destinée aux conducteurs responsables d'infractions ;

VU le courrier de M. Daniel NUGUET gérant de la SARL NCF FORMATION du 6 mai 2009 présentant ses observations, lu en commission;

VU l'avis unanime de la commission départementale de la sécurité routière (Section Agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière) du 18 MAI 2009;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Considérant que:

-l'organisme n'a plus organisé de stages dans le département des Pyrénées-Orientales depuis Février 2008,

-l'organisme n'a pas respecté les obligations d'information statistique annuelle du Préfet,

-l'organisme n'a pas communiqué au Préfet dans les délais ses calendriers des deux dernières années,

-que l'organisme n'a pas communiqué préalablement au stage l'annulation du stage prévu le 27 Mars 2009

l'agrément pour assurer la formation spécifique destinée aux conducteurs responsables d'infractions de la SARL NCF FORMATION, représentée par , M. Daniel NUGUET, et dont le siège social est situé 24 RUE DES GIRONDINS 69007 LYON GERLAND est retiré à compter du jour de réception de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du présent arrêté.

ARTICLE 2 : A compter de la date prévue à l'article 1er, la SARL NCF FORMATION ne sera plus habilitée à organiser dans le département des Pyrénées Orientales des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral 5667/2006 du 07.12.2006 portant agrément de la SARL NCF FORMATION en tant qu'organisme de formation des conducteurs responsables d'infraction au code de la route est abrogé.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 02 JUIN 2009

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Gilles PRIETO

Voies de recours et délais : Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours gracieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de

recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).

Arrêté n°2009153-13

Portant retrait d un agrement d un organisme dispensant aux conducteurs responsables d infractions la formation specifique a la securite routiere

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 02 Juin 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION ET
DE LA SECURITE ROUTIERES

☎ : 04.68.51.66.87

☎ : 04.68.51.66.79

ARRETE PREFECTORAL n°2009/ 153-13

Portant retrait d'un agrément d'un organisme dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 1992 portant formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 25 février 2004 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU L'arrêté préfectoral 5669/2006 du 07.12.2006 portant agrément de la SARL RATRAP POINTS en tant que centre de récupération de points du permis de conduire;

VU les circulaires du 25 juin 1992 portant respectivement mise en place du permis à point et modalités pratiques de la formation spécifique destinée aux conducteurs responsables d'infractions ;

VU l'avis unanime de la commission départementale de la sécurité routière (Section Agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique a la sécurité routière) du 18 MAI 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Considérant que:

-l'organisme n'a plus organisé de stages dans le département des Pyrénées-Orientales depuis Janvier 2008,

-l'organisme n'a pas respecté les obligations d'information statistique annuelle du Préfet,

-l'organisme n'a pas communiqué au Préfet dans les délais ses calendriers des deux dernières années,

l'agrément pour assurer la formation spécifique destinée aux conducteurs responsables d'infractions de la SARL RATRAP POINTS, représentée par , M. Xavier BELLOCH, et dont le siège social est situé 183 route de saint Emilion 33500 LIBOURNE est retiré à compter du jour de réception de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du présent arrêté.

ARTICLE 2 : A compter de la date prévue à l'article 1er, la SARL RATRAP POINTS ne sera plus habilitée à organiser dans le département des Pyrénées Orientales des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral 5669/2006 du 07.12.2006 portant agrément de la SARL RATRAP POINTS en tant qu'organisme de formation des conducteurs responsables d'infraction au code de la route est abrogé.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 02 JUIN 2009

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Gilles PRIETO

Voies de recours et délais : Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours gracieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).

Arrêté n°2009154-10

portant autorisation d organiser le 07 juin 2009 une competition du championnat de ligue languedoc roussillon sur le circuit homologué de corbere les cabanes du montou

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 03 Juin 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routières

☎ : 04.68.51.66.91

☎ : 04.68.51.66.79

✉ : pierre.vizentini@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE n°2009/

portant autorisation d'organiser
le **07 juin 2009** une compétition du
**CHAMPIONNAT de LIGUE LANGUEDOC-
ROUSSILLON** sur le circuit homologué
de **CORBERE LES CABANES** du **MONTOU**"

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES **Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la Route,

VU le code du Sport,

VU le code des assurances,

VU le Code l'Environnement, notamment ses articles L 362 -1 et L 362-3

VU le décret n° 83-927 du 21 octobre 1983 fixant les conditions de remboursement de certaines dépenses supportées par les armées,

VU le décret n° 93.392 du 18 mars 1993, en application de l'article 47 de la Loi sur le sport n° 84-610 du 16 Juillet 1984, modifié par le décret n° 2003-371 du 15 avril 2003,

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police,

VU le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif, modifié par le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005,

VU la circulaire n° 1 DGA/SDAJ/BDEDP du 06 septembre 2005 du ministère de l'Écologie et du Développement Durable,

VU le règlement général de la Fédération Française Motocycliste (FFM),

VU l'arrêté préfectoral n° 1632/2007 du 16/05/2007 portant reconduction de l'homologation de la piste internationale de MOTO CROSS, sise sur le territoire des communes de CORBERES LES CABANES

VU la demande présentée par l'**Association Sportive Moto Corbères les Cabanes**, aux fins d'autorisation d'une épreuve sportive de moto cross dénommée "**CHAMPIONNAT de LIGUE LANGUEDOC-ROUSSILLON**" le 07 juin 2009,

VU les avis favorables formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande,

VU les avis favorables des maires concernés;

SUR proposition de Mr le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'association sportive **ASM CORBERE LES CABANES** est autorisée à organiser le **07 juin 2009**, sur le circuit homologué de CORBERE LES CABANES - CAMELAS, une compétition de moto - cross du **CHAMPIONNAT de LIGUE LANGUEDOC-ROUSSILLON**.

ARTICLE 2 : Cette épreuve se déroulera sur le CIRCUIT de CORBERE LES CABANES - CAMELAS terrain MONTOU, dans les conditions suivantes :

DEPART : le 07 juin 2009 à 08h00 - Circuit de CORBERE LES CABANES (terrain "MONTOU")

ARRIVEE : le 07 juin 2009 à 19h00 - Circuit de CORBERE LES CABANES (terrain "MONTOU")

COMMUNES CONCERNEES : CAMELAS , CORBERE LES CABANES

120 concurrents (40 maximum par catégorie) participeront à cette compétition qui est ouverte aux motos de CROSS.

ARTICLE 3 : Il est précisé que pour cette manifestation, le dispositif de sécurité tel que prévu par les organisateurs sera mis en place dès le début des essais, à savoir :

- 20 commissaires de postes licenciés de la FFM, répartis sur tout le circuit et disposant chacun d'un extincteur,
- 1 médecin spécialiste en réanimation (docteur Vincent GEOFFROY),
- 14 secouristes sous la responsabilité du chef du PC ,
- 1 camion de secours incendie équipé en matériel et en hommes (centre de secours de CORBERE LES CABANES),
- 4 véhicules ADPC,

ARTICLE 4 : Le service d'ordre aux parkings près du circuit devra être entièrement assuré par les organisateurs. Des hauts parleurs diffuseront des conseils de prudence et de sécurité aussi souvent que de besoin.

Quatre parkings seront mis à sa disposition, dont un parking réservé aux motos (cf. PLAN). Les abords de ces parkings seront régulièrement débroussaillés, notamment avant chaque compétition, sur une largeur de 25 mètres.

Suivant l'avis de Monsieur le Maire de CAMELAS et ses prescriptions concernant le circuit en général, les parkings étant bordés d'une zone forestière de taillis et garrigues nécessitent une information des conducteurs et des participants à l'épreuve sur les risques d'incendie. Les participants ne devront en aucun cas stationner ni emprunter les autres voies et pistes de la commune de CAMELAS

Le public, en particulier les utilisateurs de camping-cars, ne devra en aucun cas utiliser des appareils de cuisson en plein air.

En application de l'arrêté préfectoral n° 759/87 du 27 mai 1987 pris en vue de prévenir les incendies de forêt, et afin de prévenir le risque éventuel d'un incendie causé par une machine participant aux épreuves sportives ou aux entraînements, un débroussaillage sera effectué tous les ans, avant le quinze avril, sur toute la longueur de la piste et sur une largeur de 25 mètres.

Le gestionnaire du circuit prendra toutes les dispositions nécessaires pour interdire au public l'accès des chemins privés environnants et des voies de défense des forêts contre l'incendie. Il mettra également en place des panneaux signalant le danger qu'il y a à fumer lors du déplacement du public dans les zones végétales.

Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est donnée **sous la réserve expresse** que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

ARTICLE 6 : Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci. Cette attestation de police d'assurance doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraîne le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.

Toute concentration ou manifestation ne peut débiter qu'après production à l'autorité administrative compétente ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

La police d'assurance garantissant **la manifestation et ses essais** couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police garantissant la concentration n'est pas tenue de couvrir la responsabilité civile des participants.

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect par les organisateurs du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Les organisateurs d'une compétition non organisée par une fédération sportive doivent demander un agrément au moins 3 mois avant la date de la manifestation si le montant de la remise des prix excède 1500 euros (article 11, loi n°2000-627 du 6 juillet 2000)

ARTICLE 8 : Structures de secours

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Les dispositions relatives à cette structure seront fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

Le ou les médecins de course doivent être présents obligatoirement sur le parcours. Ils doivent, ainsi, ne pas être de garde ou d'astreinte.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

Les évacuations des blessés ne doivent jamais être effectués avec le véhicules de secours affectés à l'épreuve. Si tel doit être le cas; l'épreuve devra être momentanément suspendue, le temps que le véhicule de secours rejoigne l'épreuve.

Une ambulance ne peut recueillir, sauf en cas d'extrême urgence, une personne du public assistant à la compétition.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

ARTICLE 9 : Contrôle antidopage: Toutes les compétitions agréées par une fédération sportive peuvent subir un contrôle antidopage : Les organisateurs devront prévoir un « local de contrôle antidopage » répondant aux critères du manuel du médecin préleveur édité par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. Il doit comprendre 3 espaces distincts : une salle d'attente ; un bureau de travail, des toilettes vastes. Des boissons sous emballage hermétique doivent être prévues.

Du fait de l'éloignement d'une compétition d'une enceinte sportive, l'organisateur veillera à se rapprocher le plus possible des recommandations ci-dessus de telle manière que l'intimité de l'athlète vis à vis des tierces personnes (hors médecin) soit respectée.

Le médecin désigné pour assurer les opérations de contrôle antidopage ne peut être le médecin de course.

ARTICLE 10 : Pour l'épreuve dénommée : dénommée "CHAMPIONNAT de LIGUE LANGUEDOC-ROUSSILLON",

le directeur de course est M Michel PAGES,

le Directeur Technique désigné par l'organisateur est M Jean Pierre TIRADO,

Ils sont chargés de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 11 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en

est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 12 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 13 : Voies de recours et délais : Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours gracieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).

ARTICLE 14 :

M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales,
M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant du sport motocycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant du sport cycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
MM. et Mme les maires des communes traversées,
CAMELAS,
CORBERE LES CABANES,
MM. les organisateurs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 03 juin 2009

Le Préfet,

original signé par
Pour le Préfet, par délégation,

Le secrétaire général

Gilles PRIETO